

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 886

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« à sa majorité »

les mots :

« dès ses seize ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de se placer du côté de l'intérêt de l'enfant qui est de connaître le plus tôt possible l'identité de son donneur.

Par ailleurs, il s'agit d'un amendement de cohérence puisqu'à l'âge de 16 ans, un adolescent peut disposer d'une carte Vitale.